

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2025-05066

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Amélie Lavigne  
Coroner

**BUREAU DU CORONER**

2025-06-30

Date de l'avis

2025-05066

N° de dossier

**IDENTITÉ**

Prénom à la naissance

70 ans

Âge

Laval

Municipalité de résidence

Nom à la naissance

Masculin

Sexe

Québec

Province

Canada

Pays

**DÉCÈS**

2025-06-30

Date du décès

Montréal

Municipalité du décès

Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal

Lieu du décès

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE**

M. [REDACTED] a été identifié visuellement par ses proches en cours d'hospitalisation.

**CIRCONSTANCES DU DÉCÈS**

Un rapport d'enquête du Service de police de Laval indique que le 29 juin 2025, vers 10 h 56, M. [REDACTED] circulait au volant de son triporteur électrique (marque Rickshaw), en direction nord sur la rue Marcellin, près de l'intersection du boulevard Dagenais, dans la Ville de Laval. En effectuant un virage en direction ouest sur le boulevard Dagenais, il a perdu le contrôle de son triporteur, il a heurté le trottoir, avant d'être éjecté et projeté sur le sol.

Un appel au 911 a été effectué et les premiers répondants sont arrivés sur les lieux. M. [REDACTED] était semi-conscient et présentait des signes de confusion. Les ambulanciers ont ensuite transporté M. [REDACTED] à l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal, où il a été pris en charge par l'équipe médicale.

Des examens d'imagerie médicale ont démontré la présence d'un traumatisme crânien sévère, de multiples foyers d'hématome, d'une hémorragie sous-durale aiguë gauche ainsi qu'une hémorragie du tronc cérébral. Considérant le pronostic fonctionnel sombre et après discussion avec la famille, la décision a été prise de lui administrer des soins de confort.

Le décès a été constaté sur place par un médecin de l'équipe soignante le 30 juin 2025, à 12 h.

**EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES**

Comme les conditions qui ont entraîné le décès de M. [REDACTED] sont bien documentées dans son dossier de l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal, aucune expertise additionnelle n'a été ordonnée.

Des prélèvements sanguins ont été effectués lors de l'admission de M. [REDACTED] à l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal. Aucune trace d'alcool n'a été décelée dans son sang.

## **ANALYSE**

Ce rapport résulte d'une investigation du coroner, telle que définie par la *Loi sur les coroners*. Il s'agit d'un processus privé ayant comme objectif de recueillir de l'information sur les causes et les circonstances du décès. Contrairement à une enquête publique, ce processus privé ne requiert pas l'audition de témoins et les faits ne sont pas présentés lors d'une audience publique.

### ***L'enquête policière***

Selon les informations recueillies par les policiers, M. [REDACTED] circulait à haute vitesse avant d'effectuer un virage sur le boulevard Dagenais et de heurter le trottoir. Sur les lieux, les policiers ont retrouvé un casque de protection sur le sol. Ils ont par ailleurs constaté que le casque n'était pas du tout endommagé, suggestif que M. [REDACTED] ne le portait pas au moment de l'accident.

### ***Le portrait de M. [REDACTED]***

Les antécédents médicaux de M. [REDACTED] démontrent qu'il souffrait notamment d'un trouble de l'équilibre.

Selon les informations recueillies par les policiers, il vivait seul et il n'avait pas un grand réseau social.

À la lumière de l'investigation, M. [REDACTED] est décédé des suites d'un traumatisme crânien sévère, secondaire à une chute de son triporteur, sur la place publique, alors qu'il était conducteur et qu'il ne portait pas son casque de protection.

### ***Les aides à la mobilité motorisées (AMM)***

Selon le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)<sup>1</sup>, les aides à la mobilité motorisées (AMM) sont des appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche. Elles regroupent les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.

Il est primordial que chaque personne qui se déplace avec une AMM sur le chemin public prenne connaissance de l'encadrement en vigueur, notamment en ce qui a trait aux règles de circulation et aux équipements obligatoires<sup>2</sup>. Pour circuler sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique, ou un terrain public, l'usager d'une AMM doit s'assurer que les équipements obligatoires soient présents, notamment un système de freins suffisamment puissant et des réflecteurs ou des bandes réfléchissantes. Bien que ce ne soit pas obligatoire, le MTMD recommande que l'AMM soit munie en permanence d'un fanion lors de tout déplacement sur un chemin public afin de favoriser la sécurité et la visibilité de l'usager.

Parmi les équipements recommandés, mais non obligatoires, serait-il possible d'envisager le port du casque de protection ?

<sup>1</sup> [Aides à la mobilité motorisées - Transports et Mobilité durable Québec](#)

<sup>2</sup> [Équipements obligatoires pour les fauteuils roulants électriques, triporteurs et quadriporteurs | Gouvernement du Québec](#)

Pour une meilleure protection de la vie humaine, il y a lieu de formuler des recommandations, lesquelles ont été préalablement discutées avec le destinataire.

## CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé des suites d'un traumatisme crânien sévère, secondaire à une chute de son triporteur, sur la place publique, alors qu'il était conducteur et qu'il ne portait pas de casque de protection.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATION

Je recommande que le **ministère des Transports et de la Mobilité durable** :

- [R-1] Informe les usagers d'un triporteur ou d'un quadriporteur quant à l'importance de porter un casque de protection lorsqu'ils empruntent une route ou une voie cyclable ;
- [R-2] Ajoute le port du casque de protection à la liste d'équipements recommandés pour les usagers d'un triporteur ou d'un quadriporteur, circulant sur une route ou sur une voie cyclable, et ce, afin d'améliorer la sécurité des usagers.

---

Je soussignée, coroner, reconnaiss que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 2 décembre 2025.

Me Amélie Lavigne, coroner